

POUR UNE ETHIQUE DE LA PREVENTION DES MALTRAITANCES

Frédéric Jésus *

Une conception républicaine de la protection de l'enfance déstabilisée par l'évolution des réalités sociales et familiales.

L'enfant représente, aux yeux des adultes, l'avenir de la société. Aussi sa protection, son développement et, peu à peu, son éducation sont-ils des enjeux majeurs de l'idéal de la République française dès les premières heures de celle-ci. Considérer chaque enfant comme concerné, dès sa naissance, par l'application des principes de liberté, d'égalité et de fraternité n'est-il pas le plus puissant des moyens de garantir la diffusion et la reproduction du modèle de société que résumant et proposent ces principes ?

Deux siècles plus tard, le système français de protection de l'enfance porte la marque de cette conception républicaine. Le devoir d'intervention publique est devenu légitime dans toutes les situations, notamment familiales, où la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation d'un enfant sont compromises ou en risque de l'être. Ainsi, dès la fin du XIX^{ème} siècle, la famille n'est-elle plus considérée, surtout si elle rencontre des difficultés, comme le cadre où les conditions optimales de développement et d'épanouissement d'un enfant sont *a priori* garanties. On apprend même à reconnaître en elle le principal lieu d'émergence de sources spécifiques de danger. Au premier signal d'alerte, l'État et — depuis 1984 — les services des Conseils généraux sont tenus de proposer des mesures d'aide et de suivi de cette aide. S'il y a lieu, le recours à l'intervention judiciaire se manifesterait de façon plus ou moins précoce ou plus ou moins systématique selon que l'on considère que la famille présente surtout des difficultés ou surtout des défaillances, selon son adhésion réelle aux mesures proposées et bien entendu selon la nature du danger encouru ou des préjudices subis par l'enfant.

Cause ou conséquence de cette institutionnalisation de la protection de l'enfance, il est notable que le proche environnement des familles assume aujourd'hui bien moins spontanément la fonction de support du rôle éducatif des parents qu'il ne le faisait dans les sociétés rurales et ouvrières traditionnelles. La sollicitude du corps social est désormais requise sous des formes monétarisées, anonymes, collectives et non plus communautaires. Les cotisations sociales, la fiscalité nationale et locale et les services qu'elles permettent de financer se sont substitués aux soutiens de proximité. C'est ainsi que, pour respectable et ambitieux qu'il soit, le principe de l'égalité de tous en matière d'accès à la protection et à l'éducation a fini par prévaloir sur celui de la solidarité et de la responsabilité actives de chacun à l'égard des enfants et des familles en difficulté.

Or, dans le même temps, la problématique des maltraitances commises envers des enfants ou d'autres personnes vulnérables a pris une nouvelle importance dans le débat public. Les violences et les négligences familiales, voire institutionnelles, sont mieux connues, mieux reconnues, moins tolérées. Leurs sources, leurs

* *Pédopsychiatre, médecin de santé publique. Médecin-chef du secteur de psychiatrie infanto-juvénile de Beaumont-sur-Oise/Domont (Val d'Oise).
Coordinateur du Réseau d'informations sur le développement social à l'ODAS (Observatoire national de l'action sociale décentralisée)*

contextes de survenue, leurs formes et leurs effets font l'objet d'études encouragées par les pouvoirs publics. Des tendances similaires se manifestent dans le domaine, souvent considéré comme connexe, de la délinquance des mineurs. Aujourd'hui cependant, la figure de l'enfant en danger incite tout autant que celle de l'enfant dangereux à réévaluer les rapports entre responsabilités privées et responsabilités publiques quant à l'accueil, au statut, à la protection, à l'éducation et au devenir des enfants. Car si l'immixtion des pouvoirs publics et des professionnels dans la vie privée des familles a pu longtemps être opérée dans un contexte où le paternalisme de l'État était relativement accepté, il ne pourrait en aller de même aujourd'hui sans intégrer les évolutions des mentalités et des réalités sociales.

L'institution familiale traverse en effet une crise identitaire marquée tant par le remaniement de ses structures (concubinage, divorces, monoparentalité, recompositions diverses) que par la redéfinition des rôles parentaux et des modes de relation qui s'ensuivent entre les générations. Nombre de familles connaissent, de surcroît, une importante dégradation de leurs conditions d'existence, génératrice d'isolement, de déstabilisations soudaines ou de désarroi lancinant et donc parfois de maltraitances de toutes formes, subies ou agies. Les difficultés des parents à assumer leurs responsabilités éducatives proviennent souvent d'une série de difficultés économiques et sociales (chômage, logement, marginalisation) ou personnelles (stress de tous ordres, conflits conjugaux, problèmes de santé mentale). Ces parents peuvent avoir eux-mêmes traversé, pendant leur enfance ou leur adolescence, des crises familiales jalonnées le cas échéant de violences, de carences ou de négligences graves. Isolées ou cumulées, ces circonstances sont de nature à affecter la construction de leur capacité à devenir parent, puis à le rester. Elles devraient susciter dans la plupart des cas des interventions basées sur l'accompagnement et le soutien, parfois sur la suppléance momentanée, plutôt que sur la substitution ou la contrainte.

Le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance en danger reste pourtant le plus souvent orienté par des interventions dont les deux principales caractéristiques sont : d'être effectuées tardivement ou en période de crise, sur un mode plus ou moins contraignant, voire coercitif, au sein de familles en proie à toutes sortes de difficultés ; et de privilégier la sécurité de l'enfant et la réparation des dommages qu'il a subis. L'action consiste alors soit à séparer l'enfant victime de l'auteur des violences ou des négligences, par placement du premier et/ou incarcération du second ; soit à apporter une aide professionnelle "en milieu ouvert" pour transformer positivement la situation familiale ; soit encore à réaliser une difficile combinaison de ces deux approches. Or, les interventions menées de la sorte sont souvent vécues comme insatisfaisantes, tant par les professionnels que par les enfants et les adultes concernés. On mesure de plus en plus l'inconvénient qu'elles présentent d'être plus centrées sur la personne de l'enfant que sur la dynamique familiale, de négliger les besoins des adultes et de privilégier en outre des approches essentiellement psychologiques des difficultés des uns et des autres. Il est certes souvent indispensable — quoique non suffisant — de permettre à l'enfant de restaurer ses repères externes et son estime de soi et de développer ses capacités à construire ses propres moyens de protection interne. Mais peut-on se contenter d'attendre des adultes qu'ils se laissent convaincre ou décident d'eux-mêmes d'entreprendre un travail de type psychothérapeutique sur leurs difficultés actuelles et sur leur passé ?

Prévenir la survenue ou la répétition de situations de risques ou de dangers pour les enfants nécessite en pratique d'intervenir auprès des parents avec des objectifs, des méthodes et des moyens directement adaptés à leur situation et, donc, déterminés avec eux. Et de le faire si possible de façon précoce, parfois même dès la grossesse, et soutenue. Il s'agit bien souvent, pour commencer, de les aider à sortir de leur isolement social, à établir ou restaurer des liens de confiance avec leur environnement. Puis de les

accompagner concrètement et au quotidien dans l'exercice voire la découverte de leurs rôles de parents, de les amener à reconsidérer leurs valeurs, leurs modèles, leurs pratiques, à mieux identifier pour mieux les résoudre les surgissements de conflits que suscite toujours l'éducation des enfants.

Indiscutablement, des orientations de cet ordre se manifestent çà ou là à l'occasion de la redéfinition de certaines politiques publiques territoriales et, plus récemment, nationales. Mais, à l'examen des données chiffrées nationales disponibles, force est de constater l'aggravation ou la persistance de tendances lourdes qui semblent aller à rebours de telles orientations. Indiquant l'engagement délibéré ou contraint des acteurs de la protection de l'enfance sur les voies d'une judiciarisation croissante de leurs cadres d'intervention, ces tendances ne peuvent à terme qu'inciter ces mêmes acteurs, sous peine d'implosion du système, à trouver les moyens d'en sortir.

Les réalités chiffrées, complexes et problématiques, de la judiciarisation de la protection de l'enfance

On examinera tout d'abord les données nationales relatives aux modes d'entrée des enfants et des adolescents dans le dispositif de protection de l'enfance, puis les données relatives aux types de réponses "classiques" instituées pour eux.

L'obligation de mener une observation quantitative des faits et des situations de maltraitances avérées de mineurs résulte au niveau national de la volonté initiale du législateur. Elle est désormais largement concrétisée au niveau départemental par les décideurs et les acteurs concernés au sein des services des Conseils généraux, et se prolonge peu à peu par un souci d'observation qualitative des disparités et des évolutions constatées. Et elle s'applique de plus en plus à l'ensemble des situations d'enfants en danger que sont celles non seulement des enfants maltraités mais aussi celles des enfants en risque. Il faut préciser ici qu'en référence aux définitions proposées en 1994 par l'Odas (Observatoire national de l'action sociale décentralisée) et reprises depuis lors par la plupart des départements, on entend :

- par *enfant maltraité* celui qui est victime de violences physiques, cruautés mentales, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ;
- par *enfant en risque* celui qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité ;
- par *enfant en danger* l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque.

Ceci rappelé, les travaux menés par l'Odas, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et par un grand nombre de départements soulignent de façon convergente l'installation, depuis quelques années, d'un déséquilibre voire d'une distorsion entre la composante "prévention et protection administratives" du dispositif de protection de l'enfance en danger et sa composante "protection judiciaire", de plus en plus souvent sollicitée. On observe ainsi que l'augmentation constatée depuis six ans du nombre de situations d'enfants en danger connues des Conseils généraux (58 000 en 1994, 83 500 en 1999) résulte d'une augmentation du nombre d'enfants en risque (41 000 en 1994, 65 000 en 1999), pendant que le nombre d'enfants maltraités se stabilise puis diminue (17 000 en 1994, 21 000 en 1996 et 1997, 19 000 en 1998, 18 500 en 1999 — dont 4 800 cas de violences sexuelles). Mais on observe ensuite que, si 57 % de l'ensemble

de ces situations ont fait l'objet, en 1999, d'un signalement à l'autorité judiciaire (contre 53 % en 1994), ce pourcentage s'élève à 48 % pour les seuls enfants en risque (contre 34 % en 1994)¹.

D'autre part, une étude plus approfondie réalisée en 1998 conjointement par l'Odas et le Snatem (Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée) a porté sur 6600 enfants identifiés en danger en 1997 dans un échantillon significatif de dix départements métropolitains, et notamment sur les situations familiales de ces enfants². Elle a permis de constater une très nette sur-représentation des familles monoparentales — et dans une moindre mesure des familles recomposées —, et plus encore des mères, des pères et des beaux-pères sans occupation professionnelle (c'est-à-dire sans profession, demandeurs d'emploi, retraités ou en invalidité). Il s'avère ainsi que, pour les parents, ce sont — bien plus que la cassure conjugale — le fait de devoir rester au foyer et l'isolement social en résultant qui sont statistiquement les plus liés aux situations de dangers avérés pour les enfants dont ils ont la responsabilité. En d'autres termes, la présence du (ou des) parent(s) au domicile et leur apparente disponibilité ne suffisent pas, bien au contraire, à la protection de leurs enfants en l'absence d'ouverture et d'intégration sociales.

Cette étude a également mis en évidence que, s'agissant des seuls enfants en risque (5 400 sur 6 600), ce risque portait dans 41 % des cas sur leur éducation, et dans 25 % des cas sur leur santé physique ou mentale. Elle indiquait enfin qu'au moins 40 % des situations d'enfants en danger signalées à l'autorité administrative en 1997 avaient déjà fait l'objet d'un signalement dans les cinq années précédentes (signalement judiciaire dans 30 % des cas, signalement administratif dans 25 % des cas, administratif et judiciaire dans 15 % des cas).

Une fois entrés d'une façon ou d'une autre dans le dispositif de protection de l'enfance, les enfants et les adolescents concernés font l'objet de mesures qui intègrent plus ou moins l'adhésion et la participation de leurs parents. En 1998, au plan national, l'état des lieux de ces mesures se lit à travers quelques chiffres :

- 128.850 enfants sont suivis dans le cadre de mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), qui sont judiciaires dans 75 % des cas et administratives dans 25 % des cas ;
- 143.200 enfants sont placés en famille d'accueil ou en établissement :
 - . 27.700 font l'objet d'un placement direct par le juge des enfants, dont 2/3 en établissement et 1/3 auprès d'un "tiers digne de confiance" ;
 - . 115.500 sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), dont 84.500 dans le cadre d'une mesure judiciaire et 31.000 dans le cadre d'une mesure administrative (3.000 pupilles de l'État et 28.000 accueils dits "provisoires", dont 16.000 jeunes majeurs).

Il faut aussi mentionner que, indépendamment de ces diverses mesures, 400 à 450.000 familles bénéficient d'une aide financière et 20 à 25.000 de l'appui d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Les principales évolutions dans le temps à signaler sont les suivantes :

- les placements directs par les juges des enfants ont baissé de 7 % entre 1992 et 1998 ;
- après avoir connu une baisse de 20 % entre 1980 et 1990, le nombre d'enfants confiés pour placement s'est accru de 4 % entre 1992 et 1998, mais cette croissance est la résultante d'une baisse de 22 % des mesures administratives et d'une hausse de 17 % des mesures judiciaires ;
- le nombre de mesures d'AEMO a augmenté de 12 % entre 1992 et 1998.

¹ La Lettre de l'Observatoire national de l'enfance en danger, Odas, novembre 2000.

² Protection de l'enfance en danger : mieux comprendre les circuits, mieux connaître les dangers, Odas, février 1999.

Au total, le nombre de bénéficiaires de l'ensemble des mesures de placements et des mesures d'AEMO a augmenté de 5 % depuis 1992, alors que l'effectif de la tranche d'âge des 0 - 21 ans dans la population générale a baissé de 3 % pendant la même période.

On remarque aussi que, comme pour les mesures d'AEMO, 25 % des enfants confiés en 1998 à l'ASE pour placement le sont sur mesure administrative et 75 % sur mesure judiciaire (dont 9 fois sur 10 dans le cadre de l'assistance éducative). Cette tendance se manifeste depuis 1984 (auparavant, la répartition était de 50 % - 50 %) et elle s'accélère depuis 1991.

Il apparaît donc que l'augmentation de la proportion des signalements judiciaires observée depuis au moins cinq ans dans le champ de la protection de l'enfance en danger s'accompagne d'une augmentation de la proportion des réponses judiciaires mises en œuvre.

Le risque d'une impasse et la nécessaire recherche de nouvelles approches préventives

Les constats aujourd'hui fournis par l'observation de l'enfance en danger incitent plus que jamais à consolider les éléments d'une culture d'évaluation et d'intervention commune aux acteurs et aux services concourant localement à la protection de l'enfance en danger. Ils amènent aussi à interroger l'importance croissante et sans doute paradoxale des réponses judiciaires sollicitées — actuellement une fois sur deux — sinon effectivement apportées face aux situations d'enfants en risque connues des services des Conseils généraux. Ces constats indiquent enfin les pistes sur lesquelles devraient s'engager des actions de prévention et des interventions soucieuses d'aider à rompre l'isolement social des familles en difficulté.

De nombreux départements manifestent depuis plusieurs années leur souci de proposer un cadre de référence commun aux différents professionnels de l'enfance et de la famille, au moyen notamment de l'adoption et de la diffusion de "guides du signalement" — à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire. Y sont en général précisés le cadre légal des signalements, les procédures de leur élaboration et de leur transmission, ainsi que le contenu attendu de leurs rédacteurs et le suivi garanti par leurs destinataires. L'objectif visé est de mieux faire connaître et respecter les droits et les devoirs de chacun en ces domaines, c'est-à-dire aussi de garantir la qualité et la transparence de l'évaluation qui doit présider à la décision de recourir — ou de ne pas recourir — à cet acte éminemment professionnel que constitue tout signalement³.

Le souci ainsi exprimé de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs concernés par la protection de l'enfance, à commencer d'ailleurs par les familles, devrait être partagé le plus largement possible. Les conditions de réalisation de l'évaluation des situations déterminent en effet pour l'essentiel la pertinence et l'efficacité des mesures proposées. C'est pourquoi le choix du recours au signalement judiciaire devrait toujours être soigneusement pesé. S'il apporte aux enfants, aux parents et aux professionnels les garanties d'une procédure contradictoire, il peut présenter à plus ou moins long terme une série d'inconvénients pour tous quand il s'avère excessif et inapproprié :

- il peut entraver les capacités d'intervention des procureurs et des juges des enfants, notamment en cas de recours abusif à la transmission directe du signalement ;

³ En référence à la définition proposée en 1994 par l'Odas et reprise depuis lors par la plupart des départements, on entend par *signalement* le document écrit, transmis à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, établi après évaluation pluridisciplinaire et si possible pluri-institutionnelle d'une information faisant état de la situation de l'enfant et de la famille et préconisant des mesures de protection.

- il apporte souvent un sentiment de fausse sécurité aux auteurs des signalements quand, par manque d'éléments suffisants pour engager et mener l'action judiciaire, le Parquet est amené à prononcer un classement sans suite ou le juge des enfants un non-lieu ;
- il peut en revanche dramatiser les relations établies entre les parents et les professionnels de l'action sociale ou de la santé, en faisant parfois obstacle à la continuité de ces relations et à la nécessaire confiance mutuelle sans laquelle elles ne peuvent devenir et rester opérantes dans l'intérêt de l'enfant.

Le recours non pertinent au signalement judiciaire, loin de contribuer à la protection de l'enfance, peut donc au contraire constituer un équivalent de violence institutionnelle. Il peut en effet être perçu par la famille concernée comme une intrusion injustifiée dans l'intimité de sa vie privée ; ou comme un renoncement brutal et unilatéral, par les professionnels, à la dimension contractuelle de l'action préventive préalablement engagée.

En outre, l'accent doit être porté sur l'évaluation globale du coût et de l'impact des suites données aux signalements judiciaires. On sait en effet que les mesures d'assistance éducative ou de placement ordonnées par le juge des enfants s'imposent financièrement au Conseil général, ce qui contribue à réduire d'autant les moyens susceptibles d'être consacrés aux actions préventives relevant de son initiative et de sa responsabilité directes. Quant à l'efficacité à moyen terme de ces mesures, on a vu qu'elle est très relative puisque, au plan national, 30 % des enfants identifiés en danger en 1997 avaient déjà fait l'objet d'un signalement judiciaire dans les cinq années précédentes. Cette dernière observation amène toutefois à interroger globalement tout autant les recours aux signalements administratifs que les recours aux signalements judiciaires, quand les uns et les autres sont effectués sans retenue, sans rigueur ou sans souplesse.

À l'évidence, ce sont donc des réponses nouvelles ou réactualisées, et plus appropriées aux réalités vécues au quotidien par les enfants et les familles en difficulté, qui sont désormais requises. Ces réponses devraient trouver leur support et leur expression dans les orientations générales des schémas départementaux instaurés par les lois du 6 janvier et du 19 août 1986. Pour dépasser le niveau de la prestation dispensée au cas par cas, souvent tardivement et dans une perspective plus ou moins réparatrice ou plus ou moins normative, les intervenants doivent en effet être encouragés à s'engager dans des partenariats inventifs voire inédits qui leur permettront d'élaborer ensemble des actions préventives — et si nécessaire des prises en charge globales ou complexes — qu'ils ne pourraient pas mettre en œuvre seuls.

Face aux nouvelles réalités sociales et aux évolutions familiales, et aux risques d'impasse qu'elles comportent, les mécanismes assistantiels qui ont permis depuis deux siècles à l'"État providence" de structurer la solidarité nationale sont donc aujourd'hui à la recherche de nouveaux relais. Simultanément, la territorialisation accrue de l'action sociale a favorisé l'émergence d'initiatives soucieuses de conjuguer proximité, pertinence, éthique et efficacité. Leurs promoteurs redécouvrent ou revalorisent à cette occasion, au delà du visage de l'usager consommateur de services, le rôle de l'habitant impliqué et mobilisable, et peu à peu celui du citoyen acteur et solidaire. Dès lors, dans le champ de la protection de l'enfance comme dans de nombreux autres domaines de l'action sociale mais aussi éducative, sanitaire, culturelle, et plus globalement de la lutte contre les exclusions de tous ordres, c'est un impératif de revitalisation du projet et du pacte républicains qui se profile à l'ordre du jour des acteurs et des décideurs concernés.

Le soutien à la parentalité : de l'émergence du concept aux conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Les enjeux de l'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif, pour les parents et pour les jeunes

En complément voire en lieu et place d'éventuels projets thérapeutiques, ce sont désormais de véritables projets de soutien socio-éducatif qu'il importe de proposer aux familles en difficulté. Forgés avec elles et auprès d'elles, ces projets pourront alors concerner et mobiliser non seulement les enfants et les parents auxquels ils sont tout d'abord destinés, mais aussi — chaque fois que cela est possible, souhaitable et accepté — le groupe familial élargi, le réseau relationnel immédiat des uns et des autres quand il existe et, au delà, un ensemble d'autres familles (vivant dans un même quartier, usagères d'un même service, etc.). Autrement dit, si de tels projets doivent certes reposer sur les professionnels présents et actifs dans l'environnement des familles en difficulté, ils doivent aussi s'ouvrir à toutes les opportunités pour qu'y participent d'autres parents et des personnes solidaires en mesure d'établir avec elles des échanges dignes et fructueux.

Il conviendra de s'appuyer pour commencer, le plus en amont et le plus en profondeur possible, sur les structures auxquelles des missions préventives, éducatives ou d'accueil sont explicitement confiées en direction de l'ensemble des familles résidant sur un même territoire, et pas seulement des familles en difficulté : caisses d'allocations familiales, services sociaux polyvalents, services de protection maternelle et infantile, centres de planification et d'éducation familiales, services de maternité, crèches collectives ou familiales, haltes garderies, établissements scolaires, centres sociaux, missions locales, structures de formation professionnelle des jeunes, etc.

Pour indispensable qu'il soit, cet appui sur un réseau partenarial de professionnels de proximité ne suffit pas. On sait en effet que les personnes en difficulté s'expriment souvent plus spontanément et plus aisément, au moins dans un premier temps, auprès de leur entourage immédiat qu'auprès de professionnels. Le contact avec ceux-ci peut en effet leur sembler inquiétant, quand leur mandat de prévention se transforme peu à peu en mandat de protection, comme c'est souvent le cas en France où les seuils de passage de l'un à l'autre sont parfois peu explicites. Il peut aussi leur sembler inadapté, quand la relation d'aide se présente d'emblée comme psychologisante et individualisante, alors que les difficultés sont surtout perçues dans leurs dimensions socio-économiques et collectives. C'est pourquoi il importe que les acteurs sociaux s'emploient désormais à encourager localement les potentiels créatifs des habitants, y compris des plus en difficulté d'entre eux, et qu'ils soutiennent leurs capacités à se regrouper, à investir les logiques associatives et à se rapprocher des professionnels de façon à répondre aux besoins et aux problèmes sociaux par la réflexion et l'action communes. Bref qu'ils fassent ensemble le pari de la rencontre, des échanges, du respect mutuel, de la convivialité et parfois même de la conflictualité constructive pour une meilleure maîtrise du cadre et des conditions de vie. Tels sont tout du moins les principaux enjeux qu'entendent relever aujourd'hui les processus dynamiques désignés par des concepts tels que celui de "développement social local" ou encore, plus récemment et plus spécifiquement, celui de "soutien à la parentalité".

On sait que l'une des principales orientations de la politique familiale annoncées le 12 juin 1998 par le Premier ministre dans le cadre de la Conférence de la famille a concerné la création et le renforcement de réseaux d'appui, d'écoute et d'accueil des parents afin de les "accompagner dans leur rôle éducatif". Il s'agit là d'une option fondamentale que les acteurs professionnels et associatifs déjà engagés dans cette voie ont été les premiers à saluer comme telle. En tout état de cause, l'annonce de cette orientation au plan national

est venue valider et consolider les initiatives qu'un nombre significatif de villes et de départements avaient déjà prises en l'inscrivant et en la mettant en œuvre localement dans le cadre de leurs projets et de leurs schémas en faveur de l'enfance et de la famille.

En matière de soutien à la parentalité, passer du concept aux pratiques, de l'éthique aux méthodes, de la recherche du sens à celle de l'organisation des volontés, bref du "pourquoi ?" au "comment ?" constitue de fait le "cahier des charges" d'un chantier à la fois complexe et stimulant. Ceux qui, au contact de familles en difficulté, ont commencé à oser refonder leurs pratiques, en tant que professionnels ou en tant que citoyens, l'ont fait sur la base de trois postulats partagés.

- Premier postulat : il faut accepter de dresser le constat, au fil des réalités contemporaines, d'une coéducation de fait des enfants et des jeunes. Ce constat n'est pas récent. *"Il faut tout un village pour élever un enfant"*, estime-t-on souvent en Afrique. Aujourd'hui, en France, et notamment en milieu urbain, il y faut les parents, certes, mais aussi la famille élargie, les services de base destinés aux enfants et aux familles, les intervenants souvent associatifs impliqués dans l'organisation d'activités périscolaires, culturelles, sportives, de loisirs, et parfois les divers professionnels de l'action sociale et de la santé. Chacun occupe auprès des enfants et des jeunes une place spécifique et, au mieux, complémentaire. L'instauration d'une véritable dynamique de coéducation entre les parents et ces divers acteurs sociaux doit être menée dans le souci du respect de la globalité de la personne de l'enfant et de la reconnaissance de l'importance qu'il accorde à toutes les composantes de son réseau relationnel et social de proximité.

- Deuxième postulat : une place primordiale doit cependant être reconnue aux parents, qu'il convient par conséquent de ne pas déresponsabiliser — et, pour commencer, de ne pas "démissionner" — mais dont il faut reconnaître les compétences spécifiques pour mieux les accompagner dans leur rôle éducatif. Dans chacune des dimensions où ce rôle se déploie, la très grande majorité des parents n'entendent pas être déchargés de leurs responsabilités. Mais ils souhaitent se sentir moins seuls, moins inquiets et mieux confortés pour exercer pleinement ces responsabilités, dans le quotidien de la vie familiale et de la vie sociale. Ils veulent pouvoir effectuer de façon éclairée les choix éducatifs essentiels qui leur incombent, en particulier pour ce qui concerne la socialisation, la santé et la scolarité de leurs enfants. Ils cherchent à faire valoir leurs droits de parents et ceux de leurs enfants, pour mieux aider leurs enfants à devenir à leur tour des adultes, des parents et des citoyens responsables.

- Troisième postulat : il est indispensable de revaloriser la place et la participation active et durable des citoyens, parents ou non, en difficulté ou non, dans les dispositifs publics de proximité, les actions de développement social local et les mécanismes de solidarité. Des relations d'aide naturelle, reposant sur des échanges de savoir-faire et de services concrets dans le cadre de vie, non exclusives et même facilitatrices de l'accès à des aides professionnelles, devraient donc être encouragées à se développer au sein de tout réseau soucieux d'atteindre les parents en difficulté ou qui risquent de s'y retrouver s'ils restent trop isolés. Il est essentiel, de ce point de vue, de rendre possible, fiable et durable la nécessaire collaboration entre professionnels et non professionnels, que ces derniers soient bénévoles ou rémunérés.

Les perspectives opérationnelles pour les professionnels de l'action sociale, médico-sociale, éducative.

Il faut souhaiter qu'aux côtés du secteur associatif, qui s'est montré très vite réactif aux nouvelles orientations nationales de la politique familiale, un nombre accru de collectivités territoriales, et avec elles de citoyens solidaires, vont savoir saisir cette occasion de mieux entourer et conforter les parents en difficulté dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Peut-être les intervenants professionnels se sentiront-ils alors moins enclins à trop vite se substituer à eux, et à leurs réseaux relationnels, du moins tant que cela sera

possible au regard des intérêts et de la sécurité des enfants. Dans l'immédiat, certains élus locaux qui avaient cru devoir préconiser le recours à des mesures expéditives telles que la suspension des prestations familiales pour sanctionner des signes de défaillance éducative attribués à tels ou tels parents, et à eux seuls, semblent avoir depuis lors reconsidéré leurs positions.

L'objectif général de soutien à la parentalité doit en effet s'appuyer, pour être promu et consolidé, sur des initiatives concrètes et lisibles — mais qui nécessitent aussi d'être méthodiquement conduites et évaluées —, sur des projets réellement partenariaux et, en premier lieu, ouverts aux points de vue et aux contributions des parents eux-mêmes, et ceci dans chacun des domaines de la vie et de l'action sociales où elles peuvent se déployer. Il y faut donc des acteurs sinon professionnels du moins motivés et compétents — la compétence n'étant pas l'apanage des seuls professionnels —, accessibles et disponibles, aptes à travailler en réseau dans un climat de confiance et de respect mutuels : tous ingrédients que l'environnement institutionnel et social des familles devrait désormais être incité à leur procurer pour mieux les accompagner. L'accompagnement d'enfants et de parents, en difficulté ou non, suppose en effet que les interventions menées avec eux, et pas seulement pour eux ou à leur place, le soient d'abord au sein de leur environnement. Cette approche, que j'ai qualifiée plus haut d'écologique, repose sur la volonté de mieux connaître et de mieux respecter le réseau de proximité et d'affinité de telle ou telle famille, d'en apprécier les potentialités et les limites, bref de procéder selon une démarche de "diagnostic familial partagé". Les intervenants peuvent ainsi enrichir et affiner la perception qu'ils ont de cette famille puis, le cas échéant et avec l'accord de celle-ci, chercher à mobiliser tout ou partie de son réseau relationnel dans le cadre de leur intervention. Mettre en synergie le réseau professionnel des intervenants et le réseau relationnel des familles, dans un contexte de proximité partagée et avec un souci de rigueur déontologique sans faille, peut alors constituer une forme de mobilisation conjointe dont l'expérience montre qu'elle est appréciée en premier lieu par les enfants et les adolescents eux-mêmes.

Il se trouve à cet égard que, depuis une dizaine d'années, on observe des signes de sortie de l'individualisme et de volonté de participation du "grand public" aux efforts collectifs de protection de l'enfance. Cette volonté s'exprime aux côtés des professionnels, parfois sans ou malgré eux, au pire contre eux — et ceux-ci en ont du reste une perception souvent mitigée, ambiguë, voire hostile, notamment lorsqu'elle se présente comme bienveillante. L'idée que la protection de l'enfance regarde tout le monde, et pas seulement les parents et les pouvoirs publics, fait cependant son chemin, y compris en milieu urbain. Pour peu qu'ils acceptent d'en prendre acte, les élus locaux, les administrations, les professionnels et les associations concernés peuvent y trouver une source d'inspiration pour repenser et refonder le cadre de coopérations et de solidarités de proximité. Ils reprendront ainsi l'initiative en des domaines où les médias imposent un style plus souvent fait de dénonciation superficielle des problèmes que de propositions mobilisatrices de fond.

Certes, le grand public n'est pas toujours clairement informé ou désireux d'avoir une connaissance précise des détails d'organisation et de fonctionnement des différentes composantes des dispositifs institutionnels. Par exemple, les anciens parlent encore de "l'Assistance publique", pendant que de moins âgés continuent d'évoquer "la Ddass" ; mais qui connaît ce que recouvre le terme d'"Aide sociale à l'enfance" et de quelle autorité politique dépendent les missions de ce service ? Prévention de proximité, responsabilisation des décideurs, lisibilité de l'action publique et contrôle démocratique de celle-ci sont pourtant au cœur de la volonté politique de décentraliser la prévention et la protection sociales.

Les "profanes" les mieux informés du dispositif de protection de l'enfance sont en fait ceux qui participent déjà, sous une forme ou une autre, à certaines de ses missions. Il s'agit tout d'abord des familles d'accueil salariées par les départements et les associations agréées, ou indemnisées par la Protection judiciaire de la jeunesse. La part de ces familles dans les dispositifs institutionnels classiques doit sans doute être repensée en milieu urbain, à l'aide notamment de critères d'agrément adaptés, ou encore d'une nouvelle prise en considération du potentiel d'accueil que représentent les familles immigrées solidement intégrées.

Par ailleurs, des familles de parrainage accueillent ou soutiennent à titre bénévole, pour des temps et en des circonstances bien délimités, des enfants (parfois des mères et des enfants) victimes de violences ou de négligences. Certaines d'entre elles peuvent aussi jouer un rôle de conseil et de soutien aux familles de ces enfants avec, dans le meilleur des cas, un accompagnement et une supervision apportés par des professionnels. Elles constituent la tête de pont de formes novatrices de mobilisation civique en faveur d'enfants connus des institutions de protection de l'enfance. Il convient d'être attentif à ces manifestations de bonne volonté ("bénévoles") pour ne pas les décourager, ni les exploiter indûment, ni les laisser se dégrader en tentations de captation insidieuse des enfants parrainés.

Mais un autre type de ressources "profanes" reste à explorer : celui de familles susceptibles d'être identifiées, agréées et salariées par les services de protection de l'enfance dans le but d'apporter aides, conseils et accompagnements à des familles maltraitantes ou négligentes ou en risque de le devenir — mais sans assurer pour autant l'hébergement de leurs enfants. Il ne semble pas que beaucoup d'initiatives de cette nature aient été prises en France, tout du moins de façon affichée. Elles existent et se développent cependant au Québec et dans certains pays de l'Union Européenne. Elles visent des objectifs de protection et de socialisation des enfants en danger, mais surtout d'aide à la construction ou à la restauration des compétences et des rôles éducatifs de leurs parents. Dans les pays où elles se font jour, ces initiatives sont favorisées par un climat sociétal et une culture collective qui résultent du potentiel d'organisation communautaire de la population et de la conception qu'on y a du rôle des professionnels. La question de leur reproductibilité dans le contexte français est à envisager tout d'abord sur la base d'un certain nombre d'expériences déjà constituées dans un cadre plus ou moins bénévole, et avec l'appui de professionnels et d'institutions : lieux d'accueil et de rencontre de parents et d'enfants, groupes de parole ou d'entraide de parents, actions de médiation culturelle, réseaux d'adultes relais, etc. L'impact de ces expériences mérite d'être aujourd'hui évalué auprès de leurs animateurs et de leurs destinataires, afin d'être pris en compte que par les décideurs politiques et institutionnels ainsi qu'au niveau de la formation initiale et continue des acteurs sociaux. Cette évaluation et cette valorisation devraient permettre de reconsidérer sereinement la place des non professionnels, bénévoles ou non, et des groupements de parents, en difficulté ou non, dans les dispositifs locaux de prévention et de protection sociales.

L'actualité et les pratiques relatives au concept de "soutien à la parentalité" donnent au total à penser que leurs enjeux ne concernent pas seulement la création ou le renforcement de réseaux partenariaux de professionnels et d'institutions intervenant auprès d'enfants et de familles en difficulté. L'ouverture de ces réseaux à la participation des parents et d'autres habitants constitue un enjeu supplémentaire à travers lequel se lisent des promesses de retissage des liens sociaux et de remobilisation de la solidarité citoyenne autour du plus grand nombre d'enfants et de familles. Et c'est au fond une assez raisonnable utopie que de chercher à créer ou à restaurer ces liens en partant du principe que les familles peuvent légitimement aspirer à se manifester comme actrices et pas seulement comme spectatrices, comme consommatrices ou comme

victimes, à proposer de l'accompagnement et pas seulement à le solliciter ou à le subir, bref à être reconnues comme des sources de solutions et pas seulement comme des sources de problèmes.

Encore faudra-t-il veiller à ce que le soutien ainsi conçu auprès et en direction des parents ne relègue pas dans l'ombre de ceux-ci les besoins, les points de vue et les intérêts spécifiques de leurs enfants.

Promouvoir un accueil familial coopératif

L'utopie risque de devenir ce que son étymologie suggère — un non-lieu — si ses frontières se confondent avec celles de la naïveté ou de l'aveuglement idéologique. Des pratiques sociales qui feraient de l'accueil familial à son tour un non-lieu, rendu inaccessible à des enfants et des jeunes dont la famille échoue manifestement à assurer leur sécurité immédiate, physique et psychique, deviendraient de ce fait irresponsables. En tous temps — on le sait depuis les figures emblématiques d'Oedipe et de Moïse — et en tous lieux — y compris dans les cultures où l'adoption n'est pas juridiquement reconnue — il y a eu, il y a et il y aura encore des familles qui, d'une façon ou d'une autre, accueilleront les enfants d'autres familles ou privés de famille. C'est peut-être là, après la bipédie, le langage et la conscience de la mort, un critère qui distingue l'humanité des autres espèces animales.

Il n'en reste pas moins que, dans nos sociétés en plein remaniement communicationnel, soumises à une crise du sens et de l'identité et en quête de valeurs à activer et à transmettre, le devenir de l'institution de l'accueil familial est déterminé dès aujourd'hui par la nécessaire redéfinition de ses positionnements stratégique, éthique et méthodologique. Tout en restant centrées sur le respect dû à la personne de l'enfant et à ses besoins essentiels de bienveillance, les pratiques sociales de l'accueil familial ne peuvent plus continuer à organiser, puis à gérer tant bien que mal, un clivage sophistiqué et facteur de tensions souvent contre-productives entre familles d'origine et familles d'accueil. Les adolescents sont souvent les premiers à dénoncer ce clivage dès qu'ils le perçoivent comme un obstacle arbitrairement posé sur le chemin de la confrontation à la vérité et à la réalité de leurs origines. De l'issue de cette nécessaire confrontation dépend largement, en effet, leur aptitude à s'engager sur les autres chemins de l'existence et à le faire en leur nom propre, celui qu'ils ont reçu de leurs parents.

Aussi l'un des nouveaux rôles des professionnels de l'accueil familial pourrait-il consister à mobiliser les moyens institutionnels, humains, matériels, financiers permettant à une famille volontaire d'aider une autre famille à dépasser et résoudre les difficultés qu'elle éprouve à élever son enfant puis à garantir l'accès de celui-ci, devenu adolescent, à l'autonomie — le cas échéant en hébergeant transitoirement cet enfant ou cet adolescent.

J'ai évoqué plus haut les conditions à réunir pour inscrire cette démarche professionnelle dans une perspective globale de soutien à la parentalité et plus largement de développement social local. Mais il se peut qu'au-delà de l'action sociale, des interventions politiques et législatives soient devenues indispensables pour préparer et accompagner cette évolution en venant déplacer les normes sociales et juridiques et adapter le droit civil dans un sens favorable à ces nouvelles formes de coopérations sociales et familiales.

Dans le cadre de l'examen parlementaire des textes constitutifs de la réforme du droit de la famille — considérée par la Garde des Sceaux comme une "urgence sociétale" — devraient être bientôt examinées

d'importantes adaptations du droit de la filiation, du droit du divorce et du droit de la succession, ainsi qu'une intéressante question : celle de l'amélioration des conditions dans lesquelles les enfants de parents séparés et vivant dans des familles dites "recomposées" sont élevés et protégés au quotidien par des adultes tiers, qui sont en général les nouveaux conjoints des parents gardiens et parfois des grands-parents. Dans l'état actuel du droit, les responsabilités de ces tiers ne relèvent en effet d'aucune disposition adaptée. L'une des solutions envisagées consisterait à sécuriser le principe du double lien de filiation auquel a droit tout enfant, surtout en cas de séparation de ses parents, mais à le faire en activant deux principes corollaires : celui de la responsabilité conjointe des deux parents d'origine, et celui de la coopération des adultes en situation parentale. Les deux parents seraient dès lors encouragés ou, le cas échéant, incités par le juge des affaires familiales à manifester leur sens de la responsabilité en confiant à un tiers le pouvoir d'effectuer une série d'actes simples entrant dans leurs attributions — relatifs par exemple au suivi de la scolarité, des soins, des loisirs, etc. La règle serait alors la détermination, pour chaque enfant ou chaque fratrie, d'un véritable statut de ce tiers dont le champ d'application résulterait du plus large accord entre les adultes concernés. L'exception serait l'intervention du juge, en cas de conflit initialement insurmontable, pour organiser le mandat du tiers en tranchant les litiges dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

La promotion des principes de coéducation et de soutien à la parentalité peut ainsi permettre d'impulser une logique instaurant, au sein des familles recomposées, la coopération entre les adultes en situation parentale comme nouvelle norme de référence. On en vient à considérer que, dans ces cas, la pratique et les effets d'une telle coopération ne pourront être que structurants et protecteurs pour les enfants, facteurs de respect mutuel, et facilitateurs de la vie quotidienne pour tous. Dès lors, pourquoi ne pas étendre ce possible statut du tiers, au-delà des beaux parents et des grands parents impliqués dans la protection et l'éducation des enfants de familles recomposées, aux familles d'accueil impliquées dans la protection et l'éducation des enfants de familles en difficulté ?

La coopération entre des adultes soucieux de la bienveillance d'un enfant n'est-elle pas l'autre nom de leur solidarité ?

FRÉDÉRIC JÉSU

ARTICLE

2002 - Pour une éthique de la prévention des maltraitements

Licence (CC BY -NC-ND)



Vous êtes autorisé à publier, partager, distribuer gratuitement l'œuvre de l'auteur.

Dans la mesure du possible vous devez donner le nom de l'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à vendre, louer, reproduire, adapter, modifier, transformer ou faire tout autre usage.

Courriel de l'auteur : contact@frederic-jesu.net

Site officiel de l'auteur : <https://www.frederic-jesu.net>

© Copyright-France tous droits réservés 2020-2021

Paris, 2020

ISBN 979-10-394-0433-4